



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE



## NOTE DE PRESENTATION DU

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société BAYER CROPSCIENCE à Limas

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

# LA NOTE DE PRESENTATION DU PPRT DE LA SOCIETE BAYER CROPSCIENCE A LIMAS



Introduction – rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire.

- **① le contexte territorial :**

- 1-1 la présentation des sites industriels concernés et la nature des risques,
- 1-2 le contexte actuel de la prévention des risques ,
- 1-3 l'état actuel de la gestion des risques sur le territoire ,
- 1-4 le contexte géographique communal et intercommunal.

**② la justification du PPRT et de son dimensionnement :**

- 2-1 la procédure suivie dans le cas du PPRT de la société Bayer Cropscience à Limas
- 2-2 la justification du périmètre d'étude,
- 2-3 les phénomènes dangereux non pertinents
- 2-4 la justification du périmètre d'étude : éventuels écarts entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques

**③ les modes de participation au PPRT**

- 3-1 les modalités d'association et leur déroulement pour le PPRT de la société Bayer Cropscience à Limas,
- 3-2 les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de la société Bayer Cropscience à Limas

**④ les études techniques :**

- 4-1 le mode de qualification de l'aléa - les cartes d'aléas
- 4-2 la caractérisation des enjeux - les cartes d'enjeux
- 4-3 le zonage brut
- 4-4 les investigations complémentaires .

**⑤ la stratégie du PPRT :**

- 5-1 les orientations principales
- 5-2 les choix réalisés, les secteurs à spécificités

**⑥ l'élaboration du projet**

- 6-1 le plan de zonage réglementaire et son règlement (explications)
- 6-2 les recommandations
- 6-3 le choix de l'ordre de priorité des secteurs à mesures foncières

**les annexes :**

Les documents annexés au projet de PPRT sont les suivants :

- annexe 1 : arrêté préfectoral de prescription du 23 janvier 2009 et arrêté préfectoral de prolongation du ????? (pas encore pris au 08/07/2010)
- annexe 2 : cartes d'aléas portées à la connaissance des maires des communes concernées
- annexe 3 : cartes d'enjeux
-

## **INTRODUCTION : RAPPELS SUR LES PPRT ET LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

### **La réglementation sur les risques :**

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en oeuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique avec le classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

#### **– la maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et système de gestion de la sécurité ou SGS.

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

#### **– la maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés,**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP),... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi...

#### **– la maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne ou POI, le plan particulier d'intervention ou PPI déclenché à l'initiative du Préfet.

#### **– l'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines : des publications de plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône Alpes, une telle campagne a eu lieu au second semestre 2008.

### **Les Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT :**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

*« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.*

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »*

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels:

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- Des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques Technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R 515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

Conformément à l'article R515-41- I et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

× pour les pièces principales, quatre documents :

- note de présentation du PPRT
- documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire
- règlement d'urbanisme
- recommandations visant à renforcer la protection des populations

× pour les pièces à joindre, les documents peuvent être les suivants, si toutefois les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration.

- " mesures supplémentaires ", nature et coûts associés,
- estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
- ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan

La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure PPRT conduite jusqu'à ce stade. Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives aux sites concernés mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre, le contexte socio-économique, les enjeux. Le choix du périmètre ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure seront également précisés. Enfin, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement présenté dans une des autres pièces réglementaire du projet de plan seront précisés, à ce stade de la procédure.

**La présente note de présentation suit le plan proposé par le guide élaboré par le ministère en charge de l'Ecologie, en l'adaptant toutefois en fonction de la complexité du PPRT.**

# 1 – LE CONTEXTE TERRITORIAL

## 1 – 1 la présentation des sites industriels concernés et la nature des risques :

La société Bayer CropScience France, résultant de la fusion des activités agropharmaceutiques des groupes Bayer et Aventis, dont le siège social est implanté à Lyon, exploite un site de production sur la commune de Limas.

Le site existant depuis 1970 s'étend sur 28 hectares dont 8 de surfaces couvertes et 5 utilisés en champs d'expérimentation, emploie un peu plus de 300 personnes. Celui-ci est situé entre l'autoroute A6 et la nationale N6 en limite Sud de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

L'usine BAYER CropScience de Limas formule, conditionne et stocke des produits agrochimiques. Les produits fabriqués (herbicides, insecticides, fongicides) sont destinés à la protection des cultures. Les opérations de fabrication consistent à mélanger, sans la moindre réaction chimique, des substances actives pour les plantes et à les conditionner dans des emballages commerciaux.

Les activités actuelles représentent 27 000 tonnes de produits agropharmaceutiques formulés chaque année. Plus de 10 000 tonnes de matières premières et produits finis peuvent être stockés dans cet établissement.

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1110-1 : préparation de produits très toxiques
- 1111-1a et 2a : emploi, préparation ou stockage de produits très toxiques
- 1130 : préparation de produits toxiques
- 1131-1a et 2a : emploi, préparation ou stockage de produits toxiques
- 1150-3a : stockage d'acide arsenieux et ses sels
- 1155-1 : dépôt de produits agropharmaceutiques
- 1171-1a et 2a – 1172-1 et 1173-1 : emploi, préparation et stockage de produits dangereux pour l'environnement très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques.

La zone de stockage comprend essentiellement des substances de type toxiques et/ou inflammables.

## 1-2 Le contexte actuel de la prévention des risques .

L'étude de dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution réglementaire des études de dangers en liaison avec le PPRT:

Etablissement BAYER CROPSCIENCE à Limas						
Etude / unité	Date remise EDD	Date et références du rapport 1er examen	Date remise rapport tierce-expertise	Date et référence du rapport de clôture	Date et référence du rapport prescrivant les mesures complémentaires sous 5 ans	Commentaires éventuels
Etablissement	31/03/04	16/12/04	30/08/04	14 décembre 2007	-	-

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'inspection des installations classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que la circulaire dite « MMR » pour mesures de maîtrise des risques, en date du 29 septembre 2005. Une matrice et des règles d'améliorations et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d'une part de statuer sur le niveau du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas.
- d'autre part de permettre à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

L'analyse des phénomènes dangereux conduit à mettre en évidence qu'aucun effet toxique irréversible à hauteur d'homme lié à des émanations de gaz émis lors d'un incendie généralisé d'un bâtiment ou cellule ne peut dépasser les limites de l'établissement.

Ces études ont également démontré qu'aucun effet de surpression (20 mbar – seuil correspondant au bris de vitres) ne peut atteindre les limites de propriété.

Par contre, l'étude de dangers a mis en évidence qu'en cas d'incendie généralisé dans le bâtiment de stockage Q20, les effets thermiques peuvent atteindre très partiellement un établissement industriel voisin situé au nord est (rayon maximum de 69 m autour du stockage – pour le seuil des effets irréversibles de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Phénomène	Indice probabilité	Type d'effets	Effets très graves (m)	Effets graves (m)	Effets irréversibles (m)	Cinétique
Incendie généralisé d'installations selon circulaire 26fév08	D	Toxique	0	0	100	rapide
Incendie généralisé Bât Q 20	D	Thermique	0	0	69	rapide

Enfin et bien que les connaissances scientifiques aient évolué ces dernières années, il apparaît que c'est sur une distance de l'ordre de 100 m que les phénomènes les plus délicats à modéliser se produisent, notamment en terme de dispersion des polluants, aussi bien pendant l'incendie d'un stockage de produits phytosanitaires que lors de ses phases transitoires (démarrage, feu couvant, extinction).

Ainsi, dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future et conformément aux recommandations ministérielles il a été proposé de retenir une zone de 100 mètres de niveau d'aléas M pour les effets toxiques autour des bâtiments et installations où il y a présence de produits phytosanitaires.

**- Les situations critiques et les mesures de maîtrise des risques d'ores et déjà mises en place et prescrites :**

Eu égard en particulier au fait qu'aucun phénomène dangereux ne génère d'effet léthal à l'extérieur de l'établissement, le positionnement de ces phénomènes dans la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ne met pas en évidence de situations critiques.

Ainsi tous les phénomènes dangereux ont été pris en compte, sans qu'il ait été nécessaire de mettre en oeuvre d'exclusion particulière en application de la circulaire du 29 septembre 2005.

**- les impacts en terme d'organisation**

L'établissement dispose d'un système de gestion de la sécurité pour l'ensemble de ses installations.

**- la gestion des situations de crise :**

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, à jour et régulièrement testé, le dernier exercice a eu lieu le 21 avril 2009. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est élaboré par la préfecture : la dernière révision date de 10 juin 2009.

**1-3 l'état actuel de la gestion des risques sur le territoire :**

**les mesures actuelles de l'urbanisation :**

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur la commune de Limas affiche les principes suivants pour ce qui concerne les abords du site concerné :

- zone d'activités

**l'information des communes en matière de risques :**

Un porter à connaissance a été fait le 31 mars 2009 auprès de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation de compléter ce dispositif.

**l'information des populations :**

Une campagne d'information du public s'est déroulée en région Rhône Alpes à l'automne 2008. Elle a consisté en :

- des réunions publiques : pour le site de Limas une réunion publique s'est tenue à la salle des fêtes le 13 novembre 2008.
- la diffusion d'une plaquette spécifique
- la publication de supports divers : dossier sur la campagne, CD-rom, etc...

**1-4 le contexte géographique communal et intercommunal .****Contexte géographique :**

La zone d'implantation de la société Bayer à Limas est classée au POS en zone d'activité.

Cette zone est encadrée à l'ouest par la voie ferrée Lyon- Paris et à l'est par l'autoroute A6. Ces deux infrastructures sont associées à la définition d'une zone affectée par le bruit.

**les axes de développement envisagés par les communes**

Le secteur considéré ne fait pas l'objet d'axe de développement particulier.

## **2 – LA JUSTIFICATION DU PPRT ET DE SON DIMENSIONNEMENT :**

L'introduction rappelle le contexte réglementaire du PPRT.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveau d'aléas générés

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

### **2 – 1 Procédure suivie :**

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par une équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône.

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

1. Premier examen de l'étude de danger (rapport du 6 octobre 2003) conformément aux notes qualité de la DRIRE RA et demandes éventuelles de compléments ou / et de tierce-expertises, pour mise en conformité notamment par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 10.05.2000 modifié et de l'arrêté ministériel du 29.09.05 et de leurs circulaires d'application.
2. Réalisation des compléments d'étude des dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas : présentation d'une nouvelle étude en date du 31 mars 2004.
3. Transmission du rapport de la tierce expertise en date du 30 août 2004,
4. Examen final des études de dangers rapport du 16 décembre 2004 avec notamment prescription des demandes techniques résiduelles arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 février 2005.
5. Demande de compléments d'étude par arrêté préfectoral du 26 février 2007 suite à un phénomène d'auto-échauffement de mancozèbe (incident du 22/ 09/2006)
6. Clôture de l'étude de danger rapport du 14 décembre 2007.
7. Rapport de proposition de prescription du PPRT en date du 13 mai 2008.
8. Consultation du Comité Local d'information et de Concertation le 1er octobre 2008 sur la proposition de prescription du PPRT autour de la société Bayer.

### **2-2 la justification du périmètre d'étude**

#### **identification et caractérisation des phénomènes dangereux :**

L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT autour de la société Bayer Cropscience à Limas, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques en cas d'incendie généralisé dans le bâtiment de stockage Q20, des effets toxiques ont été également identifiés et pris en compte à titre conservatoire aussi bien pendant l'incendie d'un stockage de produits phytosanitaires que dans ses phases transitoires (démarrage, feu couvant, extinction).

Le tableau récapitulatif des phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre et la caractérisation des aléas figure en annexe 1 à la présente note.

### **2-3 les phénomènes dangereux non pertinents**

La méthodologie mise en œuvre pour les PPRT conduit à permettre l'exclusion de certains phénomènes dangereux mais dans des conditions cadrées par des circulaires ministérielles.

A titre d'exemple, la circulaire dite PPRT du 03 octobre 2005 précise :

« Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du

PPRT à condition que:

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite. »

Dans le cas présent des installations de BAYER Cropscience France, tous les phénomènes dangereux ont été pris en compte et aucun n'a été exclu au motif précité.

### **Synthèse des résultats des EDD**

Un tableau figurant en annexe 1 compile l'ensemble des aléas pris en compte pour le PPRT.

La carte du périmètre d'étude constitue une pièce jointe à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 (cf. annexe 2). Elle a été établie à partir des éléments fournis par ce tableau.

Il est à noter, par ailleurs, que la prescription du PPRT a entraîné l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement (annexe du décret n°2005-935 du 2 août 2005). Cette dernière a été réalisée dans le périmètre annexé à l'arrêté de prescription.

### **2-4 la justification du périmètre d'étude : éventuels écarts entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques**

#### **Le périmètre d'étude :**

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier et ce conformément aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT.

Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT.

La seule commune concernée par ce périmètre d'étude est Limas.

#### **Le périmètre d'exposition aux risques :**

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé pour lequel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

#### **Les écarts entre les 2 périmètres:**

Aucun écart entre les deux périmètres ci dessus mentionnés n'est à constater.

## **3 – LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet.
- Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral ont été soumises préalablement au conseil municipal de LIMAS, seule commune dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre du plan, ainsi qu'à la commune de Villefranche sur Saône, du fait de sa proximité avec la zone. La communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône (CAVIL) a également été consultée. Ces trois avis ont été émis avec les commentaires suivants :

Communes	Date de consultation	Date de réponse	avis	Commentaires
LIMAS	06/10/08	16/12/08	Favorable	
VILLEFRANCHE	06/10/08	03/11/08	Favorable	Souhait d'être associé à la démarche
Communauté de Villefranche sur Saône	06/10/08	17/11/08	Favorable	

### **3-1 les modalités d'association et leur déroulement pour le PPRT de la société BAYER CROPSCIENCE à LIMAS :**

#### Les modalités d'association prescrites :

Conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT comporte la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans le cadre du PPRT de la société BAYER CROPSCIENCE à LIMAS, les personnes suivantes ont été retenues :

- La société BAYER CropScience France
- Le maire de la commune de LIMAS ou son représentant
- Le maire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ou son représentant
- Le président de la Communauté de communes de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône
- Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation
- Le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant
- Le président de la CCI de Villefranche-sur-Saône ou son représentant
- Le président du SPIRAL risques ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

#### L'association pour le PPRT de la société BAYER CROPSCIENCE à LIMAS :

Au regard des enjeux limités liés à ce PPRT une réunion technique le 15 mai 2009 en mairie de Limas puis une réunion du comité d'association ont été nécessaires :

Réunion d'association	Date	Compte-rendu du	Objet	Commentaires éventuels
<b>Phase stratégique du PPRT et Présentation du projet de plan</b>				
n°1	25/05/2010	16/06/2010	présentation du projet et discussions sur la stratégie du PPRT	

### **3-2 les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de la société BAYER CROPSCIENCE à LIMAS**

#### Les modalités de concertation prescrites :

L'article L.515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2

du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agissait d'associer toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales.

La concertation a été organisée dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription (joint en annexe 2), après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans cet arrêté sont les suivantes :

✓ mise à disposition du public des éléments essentiels d'élaboration du projet de PPRT en mairie de Limas, et sur le site Internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com> ou <http://www.clic-rhonealpes.com>.)

✓ mise en place d'un registre à la mairie de Limas pour recueillir les observations du public.

✓ organisation d'une réunion publique d'information par la préfecture du Rhône..

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé via le site internet : <http://www.clic-rhonealpes.com>.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription et mis à la disposition du public à la préfecture, dans la mairie de Limas ainsi que sur le site internet : <http://www.clic-rhonealpes.com>.

#### La concertation pour le PPRT de la société BAYER CROPS SCIENCE à LIMAS :

Les documents mis à disposition dans les mairies et sur les sites internet évoqués ci-dessus ont été les suivants :

- rapport de prescription du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre)
- les compte-rendus des réunions d'association et documents associés
- les compte-rendus de réunion du CLIC

La mise à disposition des documents a été faite de la façon suivante :

Communes	Période de mise à disposition	Restitution	Commentaires
LIMAS			
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE			

Le bilan de la concertation sera rendu public. Il sera demandé aux différentes communes de l'insérer, le cas échéant, dans les journaux communaux.

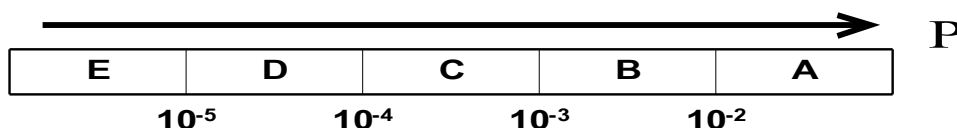
## **4 – LES ETUDES TECHNIQUES :**

### **Rappels sur la caractérisation des aléas :**

L'échelle correspondant aux effets est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 .Les effets pris en compte sont, par **intensité** décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les effets indirects par bris de vitre.

L'échelle de **probabilité** est définie ci-dessous :



Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) sont d'abord exprimés par leur intensité.

Combinés avec les probabilités d'occurrence de tous les phénomènes ayant le même effet en un point donné, il est possible de définir un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont définis comme suit :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique **rapide**. Il n'y a pas de phénomène à cinétique lente lié au site de BAYER CROPSCIENCE.

#### 4-1 les cartes d'aléas

Une carte des aléas est réalisée pour chaque type d'effet.

La courbe enveloppe regroupant l'ensemble des effets a permis de définir le périmètre d'étude. La cartographie des aléas a été réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Dans le cas du PPRT autour de la société BAYER CROPSCIENCE à LIMAS, les cartes sont présentées ci-dessous.





La cartographie des risques sortant des limites de propriété de la société BAYER à LIMAS met en évidence la présence de deux types d'effets, thermiques et toxiques. Ces derniers constituent l'enveloppe majorante des risques générés par l'établissement.

#### 4-2 Les cartes d'enjeu

##### Objectif de l'analyse des enjeux :

L'analyse des enjeux vise :

- à identifier les éléments d'occupation du sol qui peuvent faire l'objet d'une réglementation,
- à constituer le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

### **Méthodologie appliquée :**

Le périmètre de prescription du PPRT de la société BAYER CROPSCIENCE à LIMAS étant restreint, la démarche a été limitée à un recensement des enjeux incontournables :

- l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude,
- les principaux établissements recevant du public,
- les infrastructures de transport,
- les usages des espaces publics ouverts,
- les ouvrages et équipements d'intérêts général.

#### 4-2-1. Urbanisation existante dans le périmètre d'étude :

##### **Habitat**

8 bâtiments d'habitation ont été recensés :

- 3 bâtiments d'habitation situés au sud du site
- 5 bâtiments d'habitation à l'ouest du site, propriété de la SNCF.

##### **Activité économique**

Un bâtiment d'activité économique a été recensé : « Noël Métal » située impasse de la Grande Rouge au nord est du site.

#### 4-2-2. Les établissements recevant du public

Aucun établissement recevant du public n'a été recensé dans le périmètre d'étude du PPRT autour de la société Bayer Cropscience à Limas.

#### 4-2-3. Les infrastructures de transport

##### **Les infrastructures routières**

Les infrastructures routières recensées à proximité du site de Bayer Cropscience à Limas sont :

- au nord : l'avenue Edouard Herriot (D306)
- à l'ouest : le route d'Anse (D306)
- au sud : la rue de la Grange Rollin
- à l'est : l'impasse de la Grange Rouge.

##### **Les infrastructures ferroviaires**

Une voie ferrée ainsi qu'une gare de triage sont situées à l'ouest du site de Bayer Cropscience.

#### 4-2-4. Les usages et espaces publics ouverts

Dans le périmètre d'étude du PPRT, une friche et un jardin (potager) ont été recensés, à proximité des habitation à l'ouest de Bayer Cropscience.

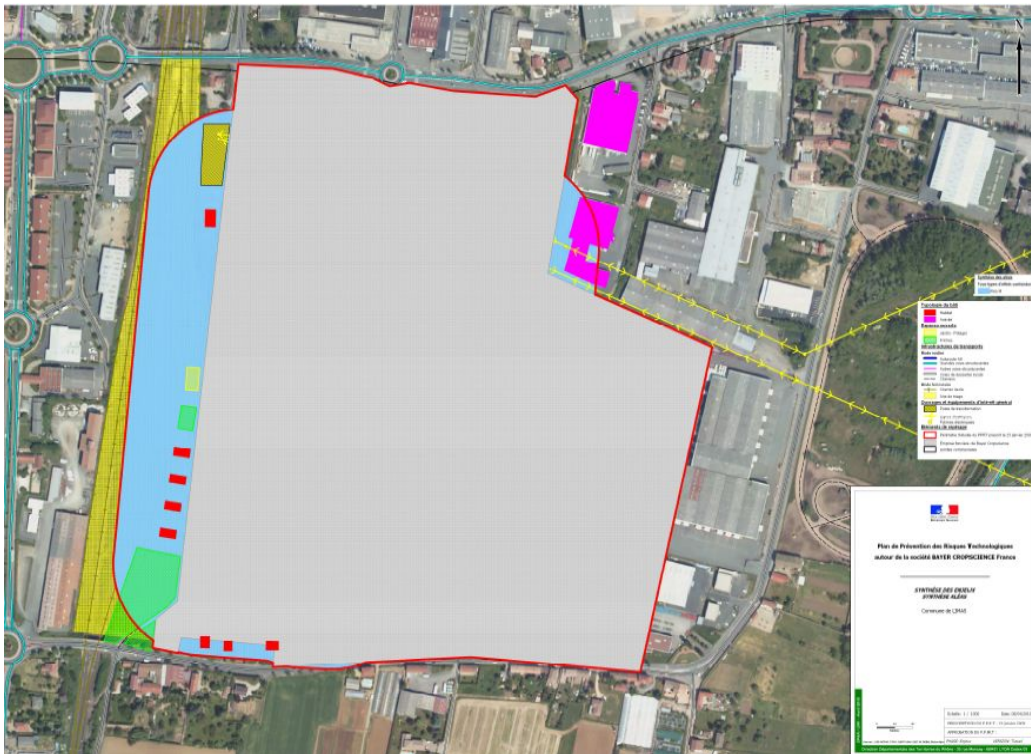
#### 4-2-5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général

Des ouvrages et équipements de transport d'énergie ont été recensés dans le périmètre d'étude :

- un poste de transformation électrique
- des lignes électriques
- des pylônes électriques.

#### **4-3 le zonage brut –**

Il s'agit de la superposition des aléas et des enjeux : le zonage brut ainsi constitué permet de visualiser l'impact direct des aléas sur le territoire et les enjeux qui y sont situés. Les problèmes qui se posent deviennent ainsi très visibles. Dans le cas présent, ils ressortent comme très limités.



#### **4-4 les investigations complémentaires**

Dans le cas du PPRT de la société BAYER CROPSCIENCE à LIMAS, aucune investigation complémentaire de la vulnérabilité du bâti n'a été nécessaire.

## **5 – LA STRATÉGIE DU PROJET DE PPRT :**

### **5-1 les orientations principales**

La stratégie adoptée s'appuie sur le guide méthodologique PPRT et la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation. Les orientations en découlant sont les suivantes :

- mesures foncières :  
aucune mesure foncières (expropriation ou délaissement) n'est proposée
- mesures relatives à l'urbanisme :  
aléas M thermiques / M toxiques et M toxique seul : l'urbanisation future est interdite. Quelques aménagements sont possibles dans le cadre de l'urbanisation existante.
- mesures physiques sur le bâti futur (extensions) :  
En aléas M thermique : prescriptions de mesures de protection vis-à-vis de l'aléa thermique
- Mesures physiques sur le bâti existant :  
Recommandation de confinement
- Mesures de protection et de sauvegarde des populations :  
Pas de proposition.

## **5-2 les choix réalisés, les secteurs à spécificités**

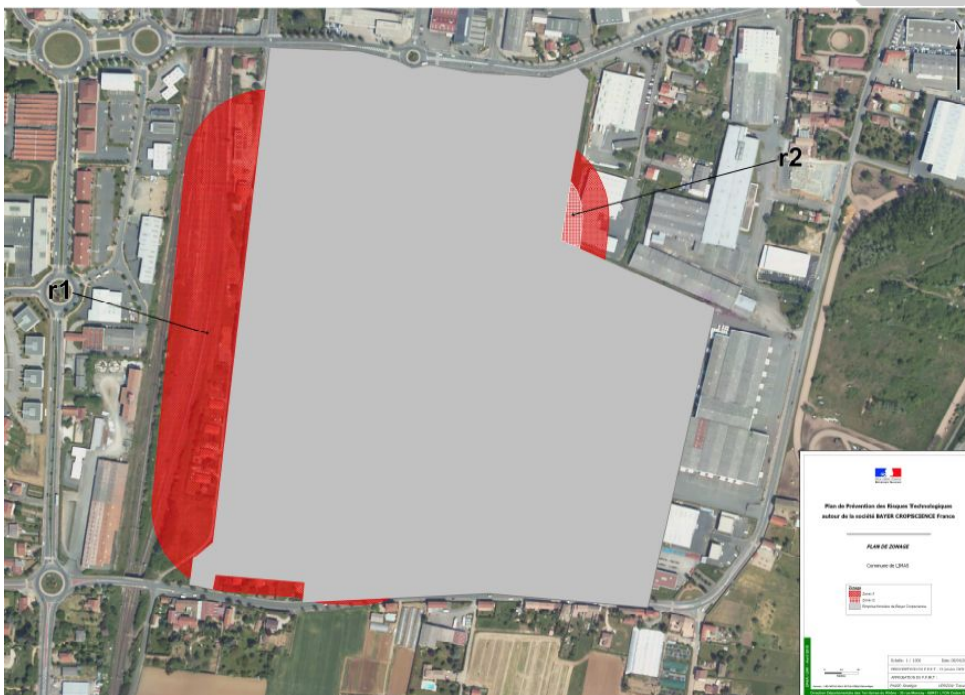
Les principes retenus dans le règlement du PPRT reprennent les principes ci dessus définis en association avec les élus locaux. Aucun secteur à spécificité particulière n'a été retenu.

# **6 – L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT :**

## **6-1 le plan de zonage réglementaire et son règlement (explications)**

Le zonage réglementaire distingue deux zones classées en fonction du niveau d'aléa mais également du type d'aléa présent.

- zone r1 : aléa M toxique seul
- zone r2 : aléa M toxique et thermique



## **6-2 le projet de règlement**

### **ZONE r1 :**

- . Mesures foncières :
  - Aucune mesure foncière n'est proposée
- . Mesures relatives à l'urbanisme :
  - L'urbanisation future est interdite. Quelques aménagements sont possibles dans le cadre de l'urbanisation existante
- . Mesures physiques sur le bâti futur (extension) :
  - Prescription d'un local de confinement pour les locaux d'activités
  - Prescription d'un local de confinement pour les locaux d'habitations
- . Mesures physiques sur le bâti existant :
  - Prescription d'un local de confinement pour les locaux d'activités,
  - Recommandation d'un local de confinement pour les locaux d'habitation,
  - Recommandation de réaliser la partie des travaux au delà des 10% de la valeur vénale du bien.

### **ZONE r2 :**

- . Mesures foncières :
  - Aucune mesure foncière n'est proposée

. Mesures relatives à l'urbanisme :

- L'urbanisation future est interdite. Quelques aménagements sont possibles dans le cadre de l'urbanisation existante

. Mesures physiques sur le bâti futur (extension) :

- Prescription d'un local de confinement pour les locaux d'activités
- Prescription de mesures de protection vis à vis de l'aléa thermique pour les locaux d'activité

. Mesures physiques sur le bâti existant :

- Prescription d'un local de confinement pour les locaux d'activités,
- Recommandations de mesures de protection vis à vis de l'aléa thermique pour les locaux d'activités (le principe de la prescription n'a pas été retenu compte tenu que les bâtiments présents ne sont pas à vocation résidentielle et ne comportent d'enjeux importants)
- Recommandation d'un local de confinement pour les locaux d'habitation,
- Recommandation de réaliser la partie des travaux au delà des 10% de la valeur vénale du bien.

## **7 – LES ANNEXES :**

Les documents annexés au projet de PPRT sont les suivants :

- annexe 1 : arrêté préfectoral de prescription du 23 janvier 2009, et arrêté préfectoral de prolongation du ????? (pas encore pris au 08/07/2010)
- annexe 2: cartes d'aléas portées à la connaissance des maires des communes concernées
- annexe 3 : cartes d'enjeux
-